



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de révision allégée n°3
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reims,
porté par la communauté urbaine du Grand Reims (51)**

n°MRAe 2024AGE15

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté Urbaine du Grand Reims ([51]), compétente en la matière, pour la révision allégée n°3 du PLU de la commune de Reims. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 15 janvier 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Reims est située dans le département de la Marne (51). Le PLU a été approuvé le 28 septembre 2017 et modifié à plusieurs reprises. Il est couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT¹⁶) de la Région rémoise approuvée le 17 décembre 2016. La communauté urbaine du grand Reims est compétente en urbanisme.

1.2. Le projet de territoire

La commune de Reims souhaite agrandir le bâtiment de stockage des bateaux d'un club d'aviron sur le site dit « des régates ». Le projet s'inscrit dans l'objectif du PLU de renforcer l'offre d'équipements sportifs et de loisirs sur le territoire. Le site d'extension d'une superficie d'environ 821 m² est localisé en zone UEa du PLU mais classé en « espace boisé classé » (EBC¹⁷) du fait de la présence de boisements.



Figure 1: Localisation du projet (point rouge). Source : googlemaps



Figure 2: Photo du site actuel



Figure 3: photomontage du site après extension

16 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

17 Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

La révision allégée du PLU prévoit de modifier le règlement graphique pour déclasser un EBC, sur 663 m²¹⁸ ainsi que de recréer un EBC, sur 979 m², à proximité du site, en zone UEa. Une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP¹⁹) est également créée sur le site des Régates. Enfin, la révision allégée modifie le rapport de présentation pour mettre en cohérence les pièces suite à la modification de l'EBC et met à jour l'évaluation environnementale.

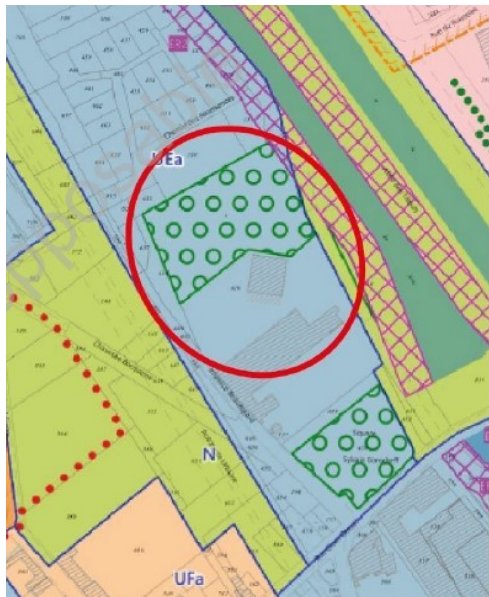


Figure 4: Zonage en vigueur



Figure 5: zonage modifié après la révision allégée n°3

La partie de l'EBC déclassée est située au sein de continuités écologiques identifiées dans le PLU de Reims en vigueur et à proximité d'un site classé au patrimoine historique de la commune de Reims (cheminée de brique). De plus, le projet d'extension du hangar à bateaux est situé en aléa moyen d'inondation au titre de l'Atlas des zones inondables (AZI) de la Vesle et au sein d'un secteur de bruit²⁰.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la prise en compte des continuités écologiques ;
- la prise en compte de la biodiversité ;
- la prise en compte du patrimoine historique ;
- la prise en compte des risques et nuisances.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SCoT de la Région Rémoise

Le dossier analyse la compatibilité du projet de révision allégée du PLU avec le SCoT. Il conclut à la compatibilité du projet avec les objectifs du SCoT dans la mesure où le projet concilie qualité écologique et paysagère. L'Ae observe que le SCoT prévoit dans son objectif 4 « Réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie » que :

- des équipements touristiques peuvent être autorisés au sein de la trame verte du SCoT où se situe le site des Régates, sous réserve de ne pas dégrader la fonctionnalité des écosystèmes ;

18 L'EBC concerné porte sur une surface totale de 5236 m².

19 Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

20 La commune est concernée par un arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports routiers qui définit des couloirs de bruit au sein desquels des normes d'isolation acoustique s'appliquent.

- les milieux humides sont préservés conformément à la réglementation. Les zones humides dépourvues d'enjeux de fonctionnement écologique et n'ayant qu'un rôle hydraulique sont préservées dans la mesure nécessaire à une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Si l'Ae n'a pas de remarque concernant les orientations liées à la trame verte, elle s'interroge sur la préservation des zones humides (voir point 3 ci-après).

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

Les alternatives de localisation au projet

Selon le dossier, une alternative à la localisation du projet a été envisagée en limite de la UEa en coupant l'accès rue Beauregard. Cette alternative n'a pas été retenue, car elle nécessitait de trouver un nouvel accès au site, le bâtiment aurait limité le retournement des bateaux, et le nouveau bâtiment se rapprochait de la cheminée en brique classée au patrimoine historique de la commune de Reims. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les milieux naturels et la biodiversité

➤ les investigations de terrain

Selon le dossier, une investigation sur le terrain a été réalisée, sur le site de projet : (3 passages le 4 mai 2022 en journée, le 17 avril 2023 de nuit et le 5 mai 2023 en journée).

La zone d'étude comprend l'ensemble de l'EBC (partie déclassée et partie conservée).



Figure 6: Zone d'étude des investigations faune/flore.

Les investigations ont mis en évidence :

- que le site d'extension correspond à des boisements mésotrophes et eutrophes²¹ d'intérêt faible ;
- des enjeux moyens concernant la flore (Picride Fausse Vipérine, Peuplier Blanc, et Véronique à feuilles de Lierre) mais aucune n'est patrimoniale ou protégée. Les autres espèces sont considérées comme d'enjeu faible à très faible ;

²¹ à Quercus, Carpinus, Fraxinus, Acer, Tilla, Ulmus et boisements associés.

- la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (30 espèces d'oiseaux ont été contactés dont 20 sont protégées et 10 chassables) dont 3 considérés comme à enjeux car susceptible de nicher sur le site. Il s'agit du Chardonneret élégant, du Serin Cini et du Verdier d'Europe (classés comme vulnérable sur la liste rouge nationale et protégés au niveau national) ;
- des gîtes potentiels pour les chauves-souris ;
- l'absence de contact avec des amphibiens, reptiles et mammifères ;
- la détection d'une espèce exotique envahissante (Buddléia de David).

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant la hiérarchisation des enjeux. En revanche, le dossier n'est pas conclusif quant à la nécessité ou non de déposer une dérogation pour destruction/perturbation d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées.

L'Ae rappelle que la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est interdite (sauf dérogation) et est passible de poursuites pénales.

Par ailleurs, le dossier ne précise pas les conditions météorologiques des passages effectués, ni les protocoles d'inventaires menés. L'Ae ne peut donc se prononcer sur la pertinence des investigations menées.

L'Ae recommande de :

- **être conclusif sur la nécessité de déposer ou non une demande de dérogation pour destruction/perturbation d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées ;**
- **présenter le protocole complet d'expertise de terrain effectué ; à défaut, l'Ae ne peut être conclusive sur la pertinence des inventaires réalisés.**

➤ **la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC²²)**

Le dossier indique que des mesures sont préconisées afin d'éviter et de réduire les impacts sur les espèces identifiées :

- évitement / réduction des arbres gîtes ;
- prospection des sujets abattus afin de proposer un protocole d'abattage spécifique ;
- procéder aux opérations d'abattage, débroussaillage, démolition entre septembre et octobre ;
- prendre en compte des contraintes liées à la dispersion des espèces exotiques envahissantes ;
- absence d'éclairage nocturne en phase chantier et exploitation, afin de limiter les impacts sur les espèces sensibles ;

Ces mesures sont reprises dans l'OAP créée dans le cadre de la révision allégée du PLU.

Le dossier prévoit également une mesure compensatoire à savoir la création d'un nouveau boisement sur une superficie supérieure à 663 m² dans un périmètre de 100 mètres autour de la partie de l'EBC déclassée. Les 2 EBC compensatoires, indiqués comme à créer sur le plan de zonage modifié, ont une superficie totale de 979,3 m².

L'Ae recommande de réaliser la prospection des arbres gîtes avant de planifier le chantier de manière à pouvoir mettre en œuvre la séquence ERC selon des choix techniques adaptés et un calendrier qui en découle.

Les zones Natura 2000

La zone de projet est située à 3,3 km du site Natura 2000 : Zone spéciale de conservation (ZSC) « marais de Vesle en amont de Reims » et à 7 Km de la ZSC « Marais et Pelouses du tertiaire au

22 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

nord de Reims ». Le dossier décrit les habitats et espèces constitutifs de la ZSC « marais de Vesle en amont de Reims » (prairies humides, marais, forêts caducifoliées, amphibiens, poissons, oiseaux ...). Aucune des espèces prioritaires au titre de Natura 2000 n'a été contactée sur le site de projet. De nombreux éléments fragmentant sont identifiés aux abords du site de projets (autoroute, zone d'habitats...). Il conclut à l'absence d'incidences sur l'état de conservation des sites Natura 2000. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les zones humides

Selon le dossier, aucune zone humide n'a été délimitée selon le critère flore sur la zone de projet.

L'Ae rappelle que la délimitation des zones humides doit être réalisée à partir d'inventaires floristiques et de sondages pédologiques et que l'un des deux critères suffit à les caractériser. Aussi, sans réalisation de sondages pédologiques, il n'est pas possible de conclure à l'absence de zone humide sur la zone de projet, d'autant plus qu'elle est :

- située en zone à dominante humide selon les données de la DREAL²³ ;
- concernée par des essences végétales indicatrices de zone humide et listées dans le dossier comme telles (Aulne glutineux, Peuplier blanc, Renoncule rampante, Grande Consoude).

L'Ae rappelle également la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides afin de pouvoir effectivement les protéger, et qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est²⁴ » qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides.

L'Ae recommande de :

- **procéder à des sondages pédologiques avant de conclure à l'absence de zones humides ;**
- **le cas échéant, d'analyser la fonctionnalité écologique des zones humides et de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser » en priorisant autant que possible l'évitement.**

Les ZNIEFFs

Le dossier présente les ZNIEFF à proximité du projet et conclut, en raison des éléments fragmentant importants (A344, A34, RN...) et de la distance des ZNIEFF par rapport à la zone de projet (+ 2,5 km) qu'il n'y a pas d'incidences sur les milieux inventoriés. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

La trame verte et bleue

La partie de l'EBC déclassé pour l'extension du site des Régates est située au sein de la coulée verte et d'un corridor principal continu au titre de la trame bleue du PLU de Reims (OAP thématique Trame verte et bleue) au sein desquels sont autorisés le développement des loisirs et sports de nature. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.1. Les risques et nuisances

Le risque d'inondation et de remontée de nappes d'eaux souterraines

Le dossier indique prendre en compte le risque d'inondation par remontée de nappes d'eaux souterraines en limitant la réalisation de sous-sols dans les secteurs sensibles et en évitant les aménagements de type collectifs (routes, voies ferrées...). Toutefois, le règlement écrit en vigueur et non modifié ne mentionne pas ces dispositions, ni l'OAP créée pour le site des Régates. De plus, la zone de projet est située en aléa moyen au titre de l'atlas des zones

23 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2d4373e3-e921-47c3-b086-89d50eb628af>

24 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

inondables de la Vesle, ce dont le dossier ne fait pas état. Aucune mesure n'est prise concernant ce risque.

L'Ae recommande de prévoir dans l'OAP créée pour le site des Régates des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens « en phase aménagement » au risque de remontée de nappes et d'inondation par débordement de la Vesle.

La présence de cavités

Le dossier est localisé dans une zone de susceptibilité moyenne de présence de cavités, selon une étude du BRGM de 2017. Le dossier n'en fait pas état. Des mesures pourraient être inscrites dans l'OAP afin de prévenir ce risque en phase aménagement.

L'Ae recommande d'indiquer dans l'OAP créée pour le site des Régates la nécessaire réalisation d'une étude géotechnique de recherche de cavités et de vides éventuels.

Les nuisances sonores

La zone de projet est située dans un secteur de bruit sans que le règlement graphique modifié ou l'OAP n'en fasse état.

L'Ae recommande d'indiquer a minima dans l'OAP créée pour le site des Régates qu'il est concerné par un secteur de bruit.

3.2. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

La zone de projet est située à proximité d'une cheminée de briques classée au patrimoine historique de la commune de Reims. Le dossier indique qu'afin d'atténuer l'impact paysager du projet, les EBC recréés permettront de limiter l'exposition du hangar à bateaux et que l'OAP prévoit un traitement paysager en limite de boisements. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.3. Les modalités et indicateurs de suivi du PP

Le dossier ne prévoit de modifier les indicateurs de suivi suite à la révision allégée. L'Ae regrette qu'un indicateur de suivi spécifique ne soit pas créé afin de vérifier que la replantation de l'EBC et les préconisations environnementales en phase chantier aient bien été réalisées.

L'Ae recommande de créer un indicateur de suivi spécifique pour la révision allégée n°3 lié au suivi de la replantation de l'EBC et des préconisations environnementales à suivre en phase chantier.

3.4. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant le résumé non technique.

METZ, le 23 février 2024

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU